REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE MAGNY - EN – VEXIN

MAIRIE DE AMENUCOURT
1 route Saint Léger 95510 Amenucourt
Tél. : 01 34 79 70 02 Fax. : 01 34 79 73 84 E mail : mairie.amenucourt@wanadoo.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTOISE
23 FEV. 2015
ARRIVÉE

Arrêté n° 1/2015

Arrêté de délégation de signature relatif à certains actes relevant de l'application du droit des sols

Le Maire de la commune de AMENUCOURT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2007-1787 du 30 décembre 2007 relative à la simplification du droit,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L423-1 et R426-15,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine du 25/11/2014 créant le pôle urbanisme ayant pour missions l'instruction des autorisations du sol,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6/02/2015 adhérant au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et ayant donné suite à la signature d'une convention entre le Maire et le Président de la CCVVS,

Considérant que pour permettre une bonne administration du pôle urbanisme dans l'instruction du droit des sols et notamment le respect des délais, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature aux agents du service.

ARRÊTE

Article 1 :
Délégation est donnée aux agents du pôle urbanisme de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine désignés à l'article 3 du présent arrêté à l'effet de signer les actes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté dans le cadre de leurs attributions, telles qu'elles ressortent de la convention susvisée.

Article 2 :
Sont concernés les actes suivants :
- Lettres majorant les délais d'instruction
- Lettres de demande de pièces ou de dossiers complémentaires
- Lettres de consultations de services extérieurs
- Les courriers liés au droit de visite (demande de rendez-vous) et rapport lié au recollement

Article 3 :
Sont concernés les agents suivants :
- Alexandra LE COËNT, responsable du pôle urbanisme
- Nathalie CHEVALIER, instructrice
- Nathalie PANIANDY , instructrice
- William MARCHAND, instructeur

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché et transmis en Sous-Préfecture, puis notifié pour information aux agents intéressés.

Fait à Amenucourt, le 16/02/2015

MAIRIE d'AMENUCOURT (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE MAGNY - EN – VEXIN

MAIRIE DE AMENUCOURT
1 route Saint Léger 95510 Amenucourt
Tél. : 01 34 79 70 02 Fax. : 01 34 79 73 84 E mail : mairie.amenucourt@wanadoo.fr

ARRETE REGLEMENTANT LA FOIRE A TOUT DU DIMANCHE 26 AVRIL 2015

Le maire de la commune de AMENUCOURT

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8
- Vu l'arrêté du 29 décembre 1988
- Vu la circulaire du 15 décembre 1989 du ministère de l'intérieur,
- Vu la circulaire du 8 juillet 2009
- Vu l'intérêt général,

- Considérant que la foire à tout et la vente par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle doit se dérouler hameau du Mauverand à Amenucourt de 7h à 20h,

ARRETE :

Article 1 - Les bradeurs seront autorisés à installer leurs étals sur les trottoirs (ou en bord de route) et doivent être en possession d'un récépissé du Maire.
Article 2 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits route du Mauverand de 7h à 20h.
Article 3 - Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).
Article 4 – il est interdit aux exposants de vendre des objets, publications ou armes prohibés
Article 5 - La signalétique correspondante sera mise en place par la mairie.
Article 6 - La brigade de gendarmerie de Magny en vexin et la mairie sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amenucourt le 15 avril 2015

Le maire

F. Carlonnier

MAIRIE d'AMENUCOURT (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE MAGNY - EN – VEXIN

MAIRIE DE AMENUCOURT

1 route Saint Léger 95510 Amenucourt
Tél. : 01 34 79 70 02 Fax. : 01 34 79 73 84 E mail : mairie.amenucourt@wanadoo.fr

Le maire de la commune de AMENUCOURT
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par commission des fêtes,

ARRETE

Article 1 – La commission des fêtes est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la foire à tout du 26 avril 2015.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 27/04/1990

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28/04/2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage..

Article 5 - Madame le maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié a la commission des fêtes.

Fait à AMENUCOURT , le 16 avril 2015

Frédérique CAMBOURIEUX

MAIRIE d'AMENUCOURT (VAL D'OISE)

MAIRIE D'AMENUCOURT

1 Rue Saint Léger

95510 AMENUCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Arrêté du maire créant un sens interdit

De la commune AMENUCOURT

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,
- Considérant les modalités de circulation sur la voie Côte de Saint Leu (sens Chaussy Amenucourt)
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue ,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 - Un sens interdit- sauf riverains- est instauré Côte de Saint Leu à AMENUCOURT
Sur cette voie, la circulation en direction du RD 37 est interdite- sauf riverains.
La circulation dans le sens RD 37- CHAUSSY sera à sens unique,

Article 2 - Les services techniques de la commiune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

- La gendarmerie de Magny en Vexin et les communes de Amenucourt et Chaussy sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMENUCOURT. Le 10 JUILLET 2014

Le maire
Frédérique CAMBOURIEUX

MAIRIE d'AMENUCOURT (VAL D'OISE)

MAIRIE D'AMENUCOURT

1 Rue Saint Léger

95510 AMENUCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine :

De la commune AMENUCOURT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-1060 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application.

VU les arrêtés du 24 novembre1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 7 juin 1977 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée du 2 JUILLET 2014 au 21 JUILLET 2014 au niveau du parking rue ST Léger 95510 AMENUCOURT par l'entreprise DTP2 –95640 MARINES.

ARTICLE 2 : Les panneaux seront mis en place le mercredi matin au départ du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation temporaire. (circulation alternée par feux).

La fourniture, la mise en place des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 4 : Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune d'AMENUCOURT, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à l'Inspecteur Départemental des Services Incendie et de Secours du Val d'Oise, et au Conseil Général subdivision de Magny en Vexin

Affiché-Notifié le 01 juillet 2014

Transmis au sous-préfet, le 01 juillet 2014

Fait à AMENUCOURT, le 10 juillet 2014

Le Maire

F. Gambaccini

MAIRIE D'AMENUCOURT

1 Rue Saint Léger

95510 AMENUCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Opposition au transfert de compétence collecte des déchets menagers.

De la commune AMENUCOURT

Le maire de la commune de AMENUCOURT

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

Considérant que la commune de AMENUCOURT est membre de la Communauté de communes VEXIN VAL DE SEINE

Considérant la demande de la CCVVS en date du 17/07/2014 sur le transfert de compétence "collecte des déchets ménagers"

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE

Article 1er : Le pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les collectes des déchets ménagers ne sera pas transféré à M. le Président de laCommunauté de communes du VEXIN VAL DE SEINE

Copie à la CCVVS

Affiché-Notifié le 10 juillet 2014

Transmis au sous-préfet, le 10 juillet 2014

Fait à AMENUCOURT, le 28 juillet 2014

Le Maire. CAMBOURIEUX Frédérique

MAIRIE d'AMENUCOURT (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE MAGNY - EN – VEXIN

MAIRIE DE AMENUCOURT
1 route Saint Léger 95510 Amenucourt
Tél. : 01 34 79 70 02 Fax. : 01 34 79 73 84 E mail : mairie.amenucourt@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous. Maire de la commune d'AMENUCOURT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU la demande par laquelle M.LEVASSEUR, demeurant à AMENUCOURT 2 Place du Mauverand 95510 AMENUCOURT demande **l'autorisation de stationnement d'une benne à gravats** au droit de la propriété sise à cette même adresse

ARRETONS

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 28 novembre 2014 au 9 décembre 2014

- dépôt d'une benne à gravats ,

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2,50 mètres à partir de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Les panneaux seront mis en place au départ du chantier,

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise VIV BAT -93000 BOBIGNY

ARTICLE 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune d'AMENUCOURT, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à l'Inspecteur Départemental des Services Incendie et de Secours du Val d'Oise,

Le Maire de la commune

Amenucourt, le 27 novembre 2014

Frédérique CAMBOURIEUX

MAIRIE D'AMENUCOURT (VAL D'OISE)